

Fondation de la Maison d’Egypte à la CIUP

Le Règlement Intérieur

Le présent **Règlement Intérieur** ne se confond pas avec :

Le **Règlement Général de la Cité Internationale Universitaire de Paris** qui fixe les règles communes de fonctionnement, celles relatives à l'utilisation et au financement des services communs et enfin la définition d'activités et de projets d'intérêt commun ; et le **Règlement Particulier de la Maison d'Egypte** qui est destiné à régir les rapports entre la Fondation de la Maison Egypte à la CIUP et ses résidents.

I- Les organes de direction et de gestion

Article I^{er} – Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil composé de **12** membres dont :

- A- 3 au titre du collège des fondateurs ;
- B- 3 au titre du collège des membres de droit ;
- C- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées.
- D-1 au titre des résidents

A- Le collège des fondateurs comprend obligatoirement :

- ❖ Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la République Arabe d'Égypte, représenté par deux personnes désignées par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
- ❖ L'Ambassadeur de la République Arabe d'Égypte en France, ou son représentant, préside le conseil d'administration conformément aux termes de la Convention relative à la Maison d'Égypte à la Cité internationale universitaire de Paris conclue le 24 octobre 2017 ;

B- Le collège des membres de droit comprend obligatoirement :

- ❖ Le Recteur-Chancelier des Universités de Paris, ou son représentant ;
- ❖ Le Président de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, ou son représentant ;
- ❖ Le Délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale ou son représentant.

C- Au titre des personnalités qualifiées (Cinq membres) :

Les personnalités qualifiées doivent réunir les conditions prévues par les statuts. Elles sont choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la Fondation, de leur notoriété et de leur adhésion marquée aux projets de la Fondation.

Leurs actes de candidature doivent être présentés, par écrit, au Président de la Fondation, un mois au moins avant la fin du mandat des membres à remplacer.

Les personnalités qualifiées sont désignées par les autres membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple. Elles sont ensuite proposées par Son Excellence l'Ambassadeur de l'Egypte à Paris à l'adhésion du Recteur Chancelier des Universités de Paris au sein du Conseil d'Administration.

D- Au titre des résidents (un membre) :

Un représentant des résidents élu par le comité des résidents de la Fondation.

Article 2 – Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement des membres du conseil, hormis les membres de droit et les membres du collège des fondateurs, s'effectue en intégralité tous les trois ans. Leur mandat est renouvelable. Il est procédé à l'élection des nouveaux membres lors de la séance à l'issue de laquelle le mandat des membres sortants a pris fin.

Le représentant des résidents est élu pour un an. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Article 3 – Révocation – Démission d'office

À l'exception des membres fondateurs et des membres de droit :

- les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à la majorité des deux tiers des membres en exercice pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.
- En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4-Pouvoir

Les membres sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir un autre membre du conseil. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par chaque membre est limité à un.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans les conditions définies par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense.

Article 5 - Bureau

Le conseil désigne un bureau composé de 3 membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans.

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur est de droit Président de la Fondation.

Hormis ce cas, les membres devant composer le bureau sont élus par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. En cas d'égalité de voix entre deux candidats aux mêmes fonctions, il est procédé à un second tour pour départager les candidats. A défaut de départage, le candidat le plus âgé est élu.

A l'exception des membres de droit et les membres issus du collège des fondateurs, les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 3 s'appliquent.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Les convocations sont adressées, par lettre ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion.

Article 6 – Réunions du conseil et du bureau

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres. La convocation est faite, par lettre simple ou par courrier électronique, émanant du Président au moins 1 mois avant la date de réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart de ses membres au moins.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation il est procédé à une nouvelle convocation, par tout moyen, la séance devant se tenir dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la première date de réunion.

Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent. Les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 7 – Modes de scrutin

Les votes lors des séances du conseil d'administration et du bureau s'effectuent à main levée. Toutefois, si un membre le demande au Président, les votes peuvent avoir lieu à scrutin secret.

Article 8 – Remboursements de frais

En principe, les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Sont toutefois possibles des remboursements des frais engagés personnellement par les membres du conseil pour l'exercice de leur mandat ou pour une mission confiée par le conseil. Dans ce cas, les justificatifs sont annexés à la demande de remboursement présentée au trésorier de la Fondation.

Article 9 – Attributions du conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fondation et administrer ses biens.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ; il arrête le montant des redevances dues par les résidents ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur et les règlements particuliers nécessaires au fonctionnement de la Fondation ; ces règlements doivent respecter le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;

8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors de la présence de la personne intéressée.
10. Il prend toute décision relative aux gros travaux d'expansion, d'amélioration, de rénovation ou d'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de la Maison d'Egypte dans le respect de la convention intervenue entre la Fondation et la Chancellerie des universités de Paris ;
11. Il prend toute décision relative au fonds de réserve de la Maison d'Egypte.

Article 10 – Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation.

Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Trésorier peut donner délégation au Directeur pour le représenter dans tous les actes de gestion courante de la Fondation. Pour sa part, le Directeur peut consentir des subdélégations à ses collaborateurs, sous réserve qu'elles soient expressément notifiées aux intéressés et directement liées aux fonctions qu'ils remplissent.

Article 11 – Comités

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

Ces comités peuvent être permanents ou provisoires et seront chargés de l'étude de problèmes spécifiques pour aider les membres du conseil dans leur prise de décision.

Chaque comité sera composé de membres choisis par le conseil d'administration qui recevront une ou plusieurs missions à diligenter, selon les orientations fixées par le conseil.

Les membres de ces comités ne perçoivent pas de rémunération, mais pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mission, sur présentation de justificatifs au Trésorier qui en fera assurer le règlement.

Article 12 – Directeur de la Fondation

La gestion de la Fondation est assurée par un directeur. Il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement ; il assure la gestion et la sécurité de la Maison d'Egypte. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le directeur est responsable de la gestion financière dans le cadre du budget adopté chaque année par le conseil et de la gestion du personnel, en conformité avec la législation française.

Il propose les projets majeurs de développement, de rénovation ou d'entretien du patrimoine de la Fondation et procède à l'admission des étudiants, en conformité avec le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Le directeur de la Fondation est responsable de l'hygiène et de la sécurité dans les locaux de la Fondation. Il a toute la latitude pour prendre les mesures nécessaires et en faire respecter l'application. En tant que responsable des services, il dispose de l'autorité et du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de la Fondation qu'il recrute.

Article 13 – le personnel de la Fondation

Le Personnel de la fondation de la Maison d'Egypte à la CIUP, sous la responsabilité du directeur de la Fondation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contribuer au bon fonctionnement de la Maison d'Egypte à la CIUP.

Dans l'accomplissement de leur fonction, ils peuvent être en relation directe avec les résidents de la maison. Les rapports ainsi instaurés doivent être, de part et d'autre, empreints de cordialité et du respect qui est dû à chacun.

II - Les résidents

Article 14: Les résidents étudiants

Les conditions d'admission et de séjour sont fixées conformément aux Règlements Généraux de la C.I.U.P.

A - Admission et réadmission

Les étudiants égyptiens désireux d'être admis comme résidents à la Cité doivent présenter un dossier complet de demande d'admission auprès du Maison d'Egypte à la CIUP.

Pour être admis, les étudiants, sauf dérogation justifiée par leur spécialité ou leur niveau d'études à l'étranger, doivent avoir inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur français ou de recherche de la région parisienne ou dans une grande école afin d'obtenir un diplôme reconnu par l'Etat.

En ce qui concerne la formation des artistes, une exception à cette règle est acceptable à condition que la valeur de l'établissement soit notoirement reconnue et que le diplôme délivré le soit après l'accomplissement de deux années d'études supérieures.

Le curriculum universitaire, la nature et la qualité des études, les aptitudes à la vie au sein d'une communauté internationale et éventuellement le niveau des ressources du candidat constituent les critères pour l'admission.

Les candidats doivent en outre être âgés de moins de 30 ans. L'âge de l'étudiant pris en considération correspondra à celui atteint par l'étudiant au cours de l'année universitaire demandée.

Les résidents sont admis pour l'année universitaire courante (1er octobre/30 juin) par une commission d'admission siégeant à la Maison d'Egypte. Le séjour de chaque résident étudiant peut être renouvelé au plus deux fois.

Il n'existe aucune obligation envers les résidents étudiants en dehors des limites de l'année universitaire. Cependant, si un étudiant désire prolonger son séjour pour des raisons universitaires au-delà du 30 juin, il doit en faire la demande à la Direction dans les délais et conditions qui lui seront fixés.

Aucun résident étudiant ne peut donc séjournier à la Cité plus de trois années universitaires, ni voir son séjour prolongé en changeant de catégorie (Post Doctorant ou

Stagiaire). Toutefois, des dérogations pour raisons de santé graves ou de handicaps peuvent être accordées par le Délégué Général, sur proposition du Directeur de la Maison d’Egypte.

B - Dispositions générales

Aucune demande d’admission ne peut être acceptée si le dossier n’est pas complet, si le demandeur n’a pas satisfait aux garanties exigées et s’il n’est pas couvert par une assurance maladie et accidents.

L’accueil dans la Cité, en qualité de résident étudiant est réservé à des étudiants, et en conséquence la Maison d’Egypte à la CIUP ne peut accepter des salariés à plein temps, même s’ils poursuivent des études, ou des fonctionnaires (même en disponibilité).

Les résidents doivent s’acquitter d’une redevance. En aucune façon cette redevance ne constitue un loyer.

La réadmission n'est pas un droit ; elle est, en particulier, subordonnée à l'examen des résultats obtenus au cours de l'année précédente, éventuellement à la présentation d'attestations signées par le directeur de thèse ou par le responsable de stage ou des études, et à l'appréciation de la capacité d'adaptation à la vie collective de l'intéressé.

Les résidents qui font l'objet d'un brassage ne peuvent être réadmis que par entente avec le Directeur de la Maison d'origine. Les brassages sont annuels et doivent être revus chaque année.

L'admission et la réadmission sont reconnues par la délivrance de la carte de résident. Cette carte attribuée au Résident, strictement personnelle, est établie par le Service des Admissions et signée par le Directeur de la Maison d’Egypte à la CIUP.

Article 15 : Stagiaires et Postdoctorants : professeurs, chercheurs, artistes.

Les professeurs, chercheurs, artistes et techniciens égyptiens confirmés, séjournant à Paris pour des raisons d’enseignement ou de recherche sont admis Maison d’Egypte à la CIUP. Les critères d’admission sont le niveau d’études et la nature de l’enseignement, des recherches ou des travaux qui nécessitent le séjour à Paris.

Le taux de redevance, approuvé par le Conseil d’Administration de la Maison d’Egypte à la CIUP, est plus élevé que celui des étudiants. Les résidents postdoctorants doivent être titulaires d’un doctorat (universitaire ou diplôme d’ingénieur docteur). Une période de trois années au moins hors de la Cité est exigée pour tout ancien résident étudiant désireux d’être admis comme résident post doctorant.

Les résidents stagiaires doivent déjà avoir participé à la vie professionnelle, justifier de quelques années de vie professionnelle. Une période de trois années au moins hors de la Cité est exigée pour tout ancien résident étudiant désireux d'être admis comme résident stagiaire, et de même une période de deux années hors de la Cité est exigée d'un résident post doctorant désireux d'être admis à la Cité en qualité de résident stagiaire.

Les résidents stagiaires et les résidents postdoctorants sont admis par une commission d'admission qui siège à la Maison d'Egypte à la CIUP, pour une année, renouvelable une fois. La demande d'admission d'un résident stagiaire ou d'un résident postdoctorant ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. Les dossiers déposés après la réunion de la commission d'admission seront adressés à la commission des stagiaires ou la commission des postdoctorants de la C.I.U.P.

Une dérogation exceptionnelle pour une prolongation de séjour peut être accordée par le Délégué Général après avis de la commission d'admission. Le Délégué Général peut également accorder une dérogation pour qu'un ancien stagiaire puisse bénéficier, au moins deux années plus tard, d'une réadmission.

Pour un séjour de courte durée afin de réaliser des études ou des travaux de recherche ou participer à des congrès, stages, colloques, les professeurs, chercheurs, artistes et techniciens seront admis pour une durée minimale d'une semaine et maximale de trois mois non renouvelables.

Ils devront justifier leur séjour au moyen de documents attestant leurs études ou travaux dans un centre d'enseignement supérieure, de recherche ou similaire.

Les résidents postdoctorants et les résidents stagiaires sont soumis aux obligations indiquées à l'article 13 pour les résidents étudiants. Les professeurs, chercheurs, artistes et techniciens sont tenus de respecter les Règlement Généraux de la C.I.U.P. et le Règlement Intérieur de la Maison d'Egypte à la CIUP qui les accueille.

III - Les organes de participation

A - L'assemblée générale

Article 16 :

L'Assemblée Générale, qui comprend tous les résidents de la Maison d'Egypte à la CIUP, se réunira obligatoirement une fois par an, en vue de l'élection du Comité des Résidents. D'une manière exceptionnelle, elle pourra se réunir à la demande du Comité des Résidents, d'un tiers des résidents ou de la Direction de la Maison d'Egypte à la CIUP. Elle a pour fonction de se prononcer sur les questions qui touchent à la vie à la Maison d'Egypte à la CIUP.

B - Comité des résidents

Article 17 :

Un Comité des Résidents sera élu chaque année par l'Assemblée Générale des résidents de la Maison d'Egypte à la CIUP, selon les modalités qui lui seront fixées par l'administration centrale de la C.I.U.P. Tous les résidents peuvent être candidats à cette élection.

Le mandat du Comité des Résidents est valable jusqu'à l'élection suivante.

Art. 9 : Le Comité des Résidents désignera en son sein un délégué principal, un délégué adjoint et des délégués responsables des différents secteurs d'activité (culturelle, sportive, sociale, etc.). Il désignera un de ses membres qui, conformément à l'acte de donation de la Maison d'Egypte à la CIUP, sera membres du Conseil d'Administration de la Maison d'Egypte à la CIUP. Il désignera également deux de ses membres qui participeront annuellement à l'élection des administrateurs résidents au Conseil d'Administration de la Fondation Nationale, conformément au statut de la C.I.U.P. Chaque membre du Comité des Résidents peut être candidat à cette élection.